

# L'objection de conscience : fondement et limite

---

Henri BRUN\*

Madame la présidente de l'Institut, Monsieur le juge Binnie, chers collègues, confrères et consoeurs,

Je voudrais d'abord remercier l'Institut, de même que les trois présidents du congrès, qui ont eu l'idée étonnante de m'offrir la présidence d'honneur du congrès. Ce geste m'honore.

Je voudrais aussi souhaiter à tous la plus cordiale bienvenue à ce congrès, qui a pour thème *Les accommodements raisonnables et le rôle de l'État*.

À ceux et celles qui ne sont pas de Québec, je souhaite la bienvenue dans ma ville, qui fête cette année son 400<sup>ème</sup> anniversaire de naissance, et qui abrite ma Faculté de droit au sein de l'Université Laval.

À ceux et celles qui ne sont pas du Québec, je dirais de plus: bienvenue au royaume de l'accommodement raisonnable. Royaume non pas parce que l'on accommode plus ou mieux au Québec, mais bien parce que nous y parlons beaucoup d'accommodements ces derniers temps, surtout de l'accommodement qu'il y a lieu ou non d'accorder en raison d'un particularisme religieux parce qu'une objection de conscience a été formulée. Ce sera d'ailleurs la seule sorte d'accommodements sur laquelle je m'arrêterai dans les prochaines minutes, par opposition aux accommodements relatifs au handicap, à la situation de famille ou au sexe par exemple.

À l'origine récente de cette effervescence québécoise se situent d'abord deux jugements de la Cour suprême du Canada: l'arrêt *Amselem* de 2004 (l'affaire de la souccah)<sup>1</sup> et l'arrêt *Multani* de 2006 (l'affaire du kirpan).<sup>2</sup> Ces deux jugements partagent les traits suivants: ils émanent du Québec, ils renversent la Cour d'appel du Québec et ils placent la barre très basse en ce qui regarde le fondement à partir duquel une objection de

---

\* Mot d'ouverture du président d'honneur du congrès. LL.D., avocat, professeur de droit constitutionnel à l'université Laval, Québec.

<sup>1</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551 [*Amselem*].

<sup>2</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256 [*Multani*].

conscience peut être formulée et une exemption ou accommodement accordé. *Amsalem*, celui des deux arrêts qui a donné le ton, enseigne en effet que la croyance sincère du revendicateur suffit à fonder l'obligation de principe d'accommoder ou d'exempter. L'existence réelle ou objective d'un précepte religieux n'a donc pas à être démontrée, même de façon simplement prépondérante.<sup>3</sup> Pour ce qui est de la sincérité de la croyance du revendicateur (l'existence subjective d'un précepte), nulle preuve de comportement antérieur n'est requise.<sup>4</sup> Et cela à cinq juges contre quatre, ces derniers retenant quant à eux l'exigence de la présence réelle d'un précepte religieux quelconque.<sup>5</sup>

L'intérêt critique suscité par cette jurisprudence devait forcément entraîner des réactions politiques. La plus importante d'entre elles, celle du Gouvernement lui-même, fut la mise sur pied en 2007 d'une *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, mieux connue sous le nom de Commission Bouchard-Taylor. Cette dernière allait devoir servir de lieu central d'un vaste débat public. Pendant des mois en effet la Commission, conformément à son mandat, a tenu partout au Québec des audiences qui auront permis à toutes les tendances de s'exprimer.

La Commission Bouchard-Taylor a produit en juin 2008 un rapport élaboré mais controversé, aux suites politiques et juridiques pour le moins incertaines.<sup>6</sup> Pour les uns ce rapport fait un constat général diviseur, qui ne correspond pas à l'état présent de la société québécoise, en ce qu'il oppose les revendicateurs d'accommodements aux seuls Québécois d'origine canadienne-française plutôt qu'à l'ensemble de la population. Pour d'autres, ce sont les conclusions de la Commission favorables à un interculturelisme spécifiquement québécois qui s'avèrent inconscientes de la réalité en ce qu'elles font totalement abstraction du fait que le Québec fait partie d'un Canada dont la Constitution fait de lui un pays multiculturel.

À mon avis, le rapport lui-même, sa teneur, sa justesse, importe assez peu. Ce qui importe à mes yeux c'est que la Commission ait exécuté son

---

<sup>3</sup> *Amsalem*, *supra* note 1 aux para. 46 et s.

<sup>4</sup> *Ibid.* aux para. 53 et s.

<sup>5</sup> *Ibid.* aux para. 138 et s., 188.

<sup>6</sup> Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC), *Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation*, Gouvernement du Québec, 2008 (Coprésidents : Gérard Bouchard et Charles Taylor), en ligne : CCPARDC <<http://www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-final-integral-fr.pdf>>.

mandat de consultation de belle manière. Elle a ainsi permis que toutes les tendances s'expriment librement, vigoureusement et en général respectueusement. Je ne partage pas l'opinion parfois avancée que cet exercice n'a été que catharsis pour tenants et opposants. Je pense au contraire que l'existence même d'un vaste débat, bien encadré, a aidé à mieux entrevoir les justes paramètres d'une obligation d'accommoder vraiment raisonnable parce que compatible avec la vie en société, dans notre société.

En ce sens deux évolutions me sembleraient souhaitables. D'une part, il m'apparaîtrait approprié que la Cour suprême envisage de réexaminer cette question de savoir ce qui constitue le fondement légitime d'une objection de conscience et de la revendication d'un accommodement ou exemption. Il me semble en cela qu'en plus d'afficher une croyance sincère, il devrait falloir faire la démonstration prépondérante de l'existence réelle, pour le revendicateur, de ce qui semblerait à une personne raisonnable comme étant un précepte religieux. Pouvoir et devoir ne peuvent à cet égard être complètement confondus.

D'autre part, il m'apparaîtrait également souhaitable que le judiciaire, ou encore le constituant lui-même, fasse en sorte que l'épithète « raisonnable », qui qualifie l'obligation d'accommodement, ne réfère pas en matière religieuse qu'à un concept de « contrainte excessive » défini en termes de coûts financiers ou de sécurité physique. Il me semble que l'accommodement revendiqué qui serait incompatible avec des valeurs fondamentales de la société devrait être considéré comme non raisonnable (ou comme engendrant une contrainte excessive).

En réalité ce recentrage souhaité est déjà amorcé. Dans l'affaire *Brucker c. Marcovitz*,<sup>7</sup> encore en provenance du Québec, la Cour suprême fait d'abord la distinction plus haut évoquée entre un pouvoir et un devoir religieux. Elle note expressément que l'intimé Brucker, quelle qu'ait été sa croyance sincère subjective, n'avait aucunement l'obligation religieuse de refuser à son épouse le droit de se remarier. N'ayant que le pouvoir de refuser ce droit, l'application des dispositions en cause du *Code civil du Québec* n'engendrait aucun conflit avec ses croyances religieuses.<sup>8</sup> Et même en supposant l'existence d'un tel conflit, la Cour considère que l'exemption du Code civil réclamée par l'intimé ne serait pas un accommodement raisonnable parce qu'elle heurterait une valeur fondamentale de la société,

---

<sup>7</sup> [2007] 3 R.C.S. 607.

<sup>8</sup> *Ibid.* aux para. 68–69.

soit celle de l'égalité entre les sexes. La Cour fait état au moins à six reprises du fait que les valeurs fondamentales de la société constituent des paramètres de la liberté de religion.<sup>9</sup>

Le constituant québécois, pour sa part, a d'ores et déjà, à l'invitation du Conseil du statut de la femme, modifié la Charte québécoise des droits<sup>10</sup> de manière à ce qu'il y soit expressément dit que les droits et libertés qu'elle énonce sont garantis également aux femmes et aux hommes et que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un fondement de la liberté.<sup>11</sup> De telles dispositions interprétatives, qui ne hiérarchisent en rien les droits et libertés, ne peuvent que favoriser une juste appréhension des limites de la liberté de religion, surtout dans les cas où selon les faits l'application de celle-ci ne soulève pas de conflit avec le droit individuel à l'égalité homme-femme qu'énonce par ailleurs la *Charte*.

Plusieurs, dont je suis, auraient souhaité que le constituant attire ainsi explicitement l'attention des interprètes des droits et libertés sur d'autres valeurs collectives de la société québécoise. Cela aurait pu être le cas pour le principe de la séparation de la religion et de l'État, principe issu de la liberté de religion et qui, partant, place souvent celle-ci en conflit avec elle-même. Par rapport à l'interprétation et à l'application de la liberté d'expression en général, il ne serait pas non plus sans intérêt que le principe de la prédominance de la langue française soit énoncé dans la Constitution du Québec. Bien que le Gouvernement ait fait état de ces deux valeurs au moment de créer la Commission Bouchard-Taylor, le constituant, je le suppose, a décidé que leur insertion dans la Constitution sera pour une prochaine fois...

Chers collègues, je ne doute pas une seconde de l'intérêt de ce congrès portant sur les accommodements et le rôle de l'État. Son programme identifie les quatre facettes de la question: l'État-institution,

---

<sup>9</sup> *Ibid.* aux para. 2, 15, 73, 77, 78, 92.

<sup>10</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 [*Charte*].

<sup>11</sup> *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 2008, c. 15, art. 1, qui remplace le 3<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la *Charte* par l'alinéa suivant:

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix » ;

et l'art. 2 qui insert dans la *Charte* un article nouveau :

« **50.1** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

l'État-police, l'État-employeur et l'État-fournisseur de services. Et ses organisateurs ont fait appel aux meilleurs d'entre nous pour nous instruire.

Bon congrès.